



# Présentation





# Qu'est-ce qu'un ERP ?

L'ERP est défini par l' **Article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation** :

Un établissement recevant du public (ERP) correspond à « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public **toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit** en plus du personnel »

Ainsi, toutes les surfaces affectées à l'accueil du public sont soumises à la **réglementation des ERP**.

# Qu'est-ce qu'un ERP ?

La réglementation différencie les ERP entre eux afin d'adapter au mieux les règles de sécurité aux différents cas d'espèce.



Les ERP sont classés suivant leurs **activités** et leur **capacités**.



# Qu'est-ce qu'un ERP ?

Les ERP sont classés en « Types » et en « Catégories »

## Type

J	Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions «multimédias» Salles de projection, de spectacles, à usage multiple
M	Magasin de vente, centres commerciaux
N	Restaurants, cafés, brasseries, débits de boissons...
O	Hôtels, pensions de famille
P	Salle de danse, de bals, salles de jeux
R	Ecoles maternelles, crèches, halte garderies Autres établissements avec locaux réservés au sommeil Établissements d'enseignement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Halls, salles d'exposition
U	Établissements de soins avec hébergement Établissements de soins sans hébergement
V	Établissements de culte
W	Administration, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées
GA	Gare aériennes
PA	Établissement de plein air

## Catégorie

1ère catégorie : 1500 pers. et plus

2ème catégorie : de 701 à 1500 pers.

3ème catégorie : de 301 à 700 pers.

4ème catégorie : 300 pers. et moins, à l'exception des Etb de 5ème Cat.

5ème catégorie : Etb accueillant un nombre de pers. inférieur au seuil dépendant du type d'Etb



# Les obligations des ERP

## Les normes à respecter pour les établissements recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public doivent respecter les normes en matière de **sécurité incendie** et **d'accessibilité**.

Tout manquement à ces obligations peuvent entraîner **des poursuites judiciaires**.

Ainsi, ils doivent obtenir avant leur ouverture une **autorisation** auprès de la Mairie.





# Les obligations des ERP

## Obligations de sécurité

La réglementation des ERP a pour but de **limiter des risques d'incendie, d'alerter** le public lorsqu'un sinistre se déclare et de **favoriser l'évacuation des personnes** tout en **évitant la panique**.

Pour cela, elle s'appuie sur plusieurs **mesures de préventions et de sauvegarde** :

- Les matériaux utilisés doivent être **résistants au feu**.
- Disposer d'un **système d'alarme** et de sécurité incendie ainsi que des moyens de lutte contre les incendies comme les **extincteurs**.
- Disposer de **sorties de secours** suffisantes en nombre et en dimension et correctement signalées.
- Disposer de **portes** et de **cloisons coupe-feu** ainsi qu'un **système de désenfumage**.
- **Formation** du personnel aux dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies.



# Les obligations des ERP

## Obligation d'accessibilité

Tous les ERP doivent être **accessibles**, c'est-à-dire conçus de telle façon que toute personne handicapée ou à mobilité réduite puisse **en toute autonomie** y accéder, y circuler et **recevoir les informations** diffusées dans les parties ouvertes au public.

L'exploitant doit respecter la réglementation d'accessibilité. (Loi pour l'égalité des chances de 02/2005)

- Les cheminements extérieurs ;
- Le stationnement des véhicules ;
- Les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments ;
- Les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments ;
- Les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public ;
- Les portes, les sas intérieurs et les sorties ;
- Les revêtements des sols et des parois ;
- Les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs (dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, par exemple).



# Les obligations des ERP

## Quelles sont les autres obligations à respecter ?

Les ERP doivent tenir :

- Un **Registre de Sécurité** indiquant les formations dispensées aux salariés, les vérifications effectuées et les travaux réalisés.
- Un **Registre Public d'Accessibilité** aux personnes handicapées.



# Les obligations des ERP

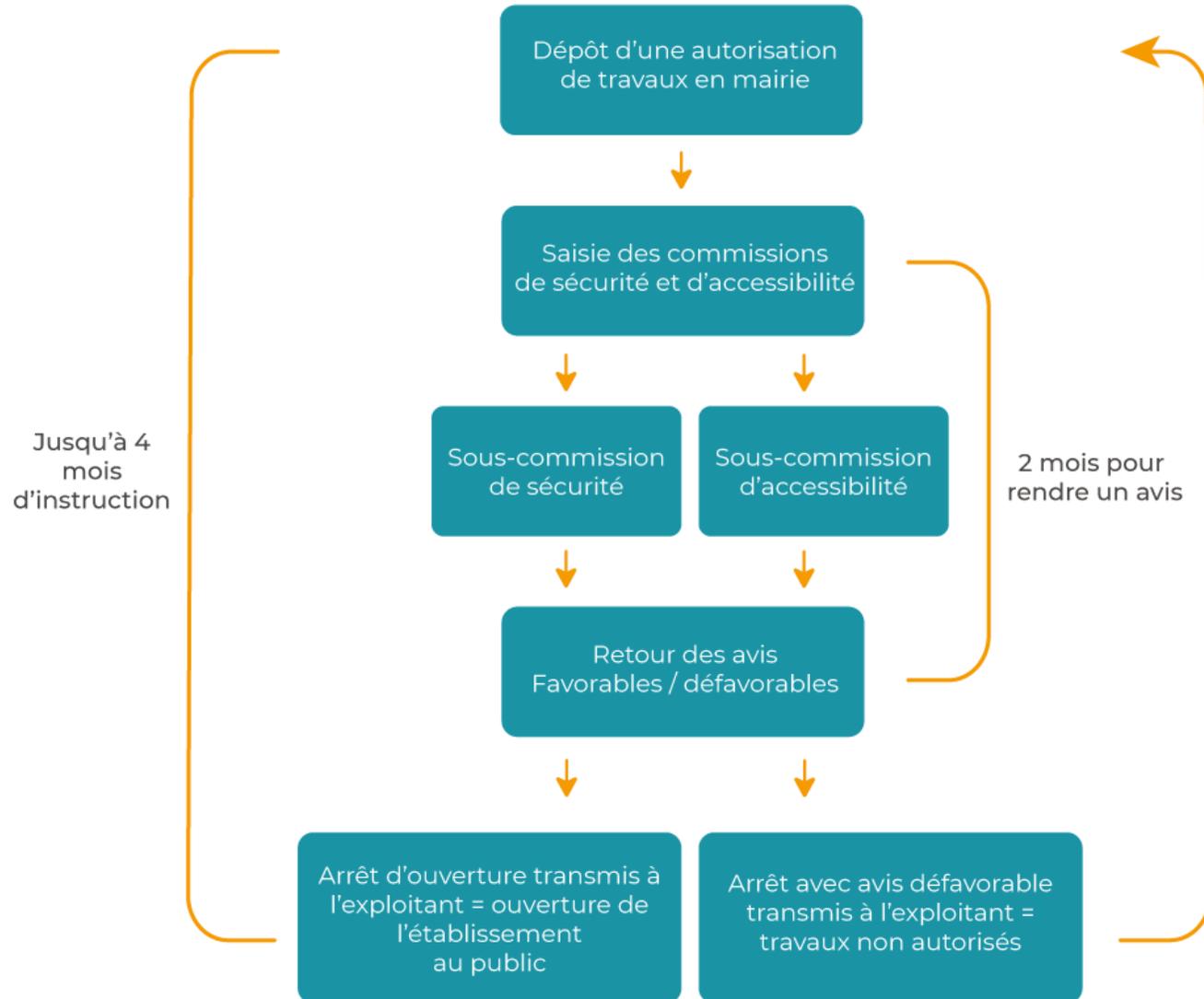
## Contrôles et sanctions

Dans le cas où les ERP ne sont pas conformes aux obligations de sécurité, ceci constitue une infraction définie et sanctionnée par les articles L.160-1 et L.480-4 du code de l'urbanisme (CCH).

L'exploitant s'expose le cas échéant :

- une **fermeture administrative** temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) ;
- des **sanctions pénales** (amende jusqu'à 6 000 €/m<sup>2</sup> et peine d'emprisonnement).
- Se former à la réglementation des ERP demeure une **obligation**.

# PC, DP et AT





# Les articles de loi pour les ERP

**Article R123-3** Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

**Article R123-4** Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article R123-11** L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Les établissements situés, même partiellement, en infrastructure, quel que soit leur type, doivent permettre aux services publics qui concourent aux missions de sécurité civile d'assurer la continuité de leurs communications radioélectriques avec les moyens propres à ces services, en tout point de l'établissement.



**Nous vous remercions de votre attention.**